

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1856.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant des Crédits supplémentaires aux Budgets du Département de la Justice pour les exercices 1855 et 1856.

(Voir les N^{os} 181 et 233 de la Chambre des Représentants, et le N^o 99 du Sénat.)

Présents : MM. D'ANETHAN, Président ; le Baron GILLÈS et DE ROBIANO.

MESSIEURS,

Deux Crédits supplémentaires sont demandés par le Département de la Justice : l'un de 53,916 fr.88 c. applicable à l'exercice de 1855 ; l'autre de 18,800 fr., applicable à l'exercice courant.

Nous allons examiner successivement les différents articles qui les composent.

EXERCICE 1855.

Matériel de l'Administration centrale. fr. 69,000

Le relevé des fournitures non payées est indiqué dans l'annexe B. Il ne contient que des dépenses nécessaires ; votre Commission ne fait donc aucune difficulté d'admettre le chiffre, tout en renouvelant la recommandation de se maintenir, sauf des cas exceptionnels, dans l'allocation votée.

Impression du Moniteur. fr. 240 16

Cette indication est inexacte ; d'après l'Exposé des motifs, cette somme est destinée à payer l'éclairage des bureaux du *Moniteur*. Quoi qu'il en soit, elle doit nécessairement être allouée.

Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu. — 40,000 francs.

Le Crédit pour cet objet est chaque année insuffisant ; votre Commission se joint à la Section Centrale de la Chambre pour déplorer cet état de choses ; elle insiste pour que la législation soit changée, et qu'il soit donné suite aux projets élaborés depuis longtemps. Si l'on ne peut pas faire cesser entièrement

(2)

le mal, il faut au moins chercher le moyen de l'atténuer. Le Crédit demandé n'étant pas susceptible de discussion est admis.

Honoraires des architectes fr. 3,800 »

Votre Commission voit avec peine que les Crédits ont été outrepassés, même pour un objet de cette nature; il est évident qu'il n'y avait là aucune urgence. Toutefois la majorité de votre Commission ne croit pas devoir refuser l'allocation demandée.

Gratification aux détenus sur le service des travaux fr. 2,578 76

Admis sans observation.

EXERCICE 1856.

Le plupart des articles obligeraient de renouveler les observations faites au chapitre précédent, tout en allouant les Crédits demandés.

Votre Commission fait de plus observer que, quelque utiles que soient les ouvrages spéciaux relatifs aux établissements de bienfaisance mentionnés à l'art. 68, il est très-irrégulier de faire de semblables dépenses quand les fonds sont épuisés.

Elle fait la même observation en ce qui concerne la prison; elle conçoit que des réparations urgentes et imprévues puissent justifier la demande de Crédits supplémentaires; mais quand il s'agit de constructions nouvelles, elle recommande de ne pas dépasser les Crédits.

ART. 3.

Les ressources ordinaires du Budget de 1856 suffiront pour faire face aux allocations demandées; la présente loi n'imposera donc aucune charge nouvelle au Trésor.

La Commission vous propose d'adopter le Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Président Rapporteur,
Baron d'ANETHAN.